

Le harcèlement scolaire, de l'école à la justice

Jean Ralph M. Paul (SSER) et Muriella Rakotobe (DEPP)

Les services statistiques des ministères de l'Éducation nationale et de la Justice disposent de sources de données permettant d'apporter un double éclairage statistique sur les élèves auteurs de harcèlement scolaire et sur les affaires de harcèlement enregistrées par les parquets. D'une part, l'enquête Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (Sivis) recueille auprès des chefs d'établissements, des directeurs d'écoles privées sous contrat et des inspecteurs de l'éducation nationale les incidents jugés graves qui sont survenus dans leur établissement ou circonscription et portés à leur connaissance. En particulier, chaque atteinte recensée peut être signalée et catégorisée comme entrant dans le cadre d'un harcèlement. D'autre part, le harcèlement scolaire, longtemps appréhendé à travers d'autres incriminations pénales (violences, menaces, harcèlement moral, etc.) a fait l'objet d'une reconnaissance juridique spécifique avec la loi du 2 mars 2022, visant à combattre le harcèlement scolaire, dite loi Balanant. La création de quatre natures d'infractions spécifiques permet depuis d'appréhender ce phénomène d'un point de vue statistique au travers des sources administratives dont dispose le ministère de la Justice.

Par ailleurs, la circulaire relative au renforcement de la lutte contre le harcèlement scolaire diffusée le 29 août 2024 invite les procureurs à poursuivre les actions menées pour lutter contre ce phénomène.

L'étude porte sur l'enquête Sivis de l'année scolaire 2023-2024 se concentrant sur les déclarations d'incidents graves, qualifiés comme entrant dans le cadre d'un harcèlement et commis par des élèves uniquement, et sur les données du ministère de la Justice depuis mars 2022, date de la création des quatre natures d'infraction spécifiques au harcèlement scolaire.

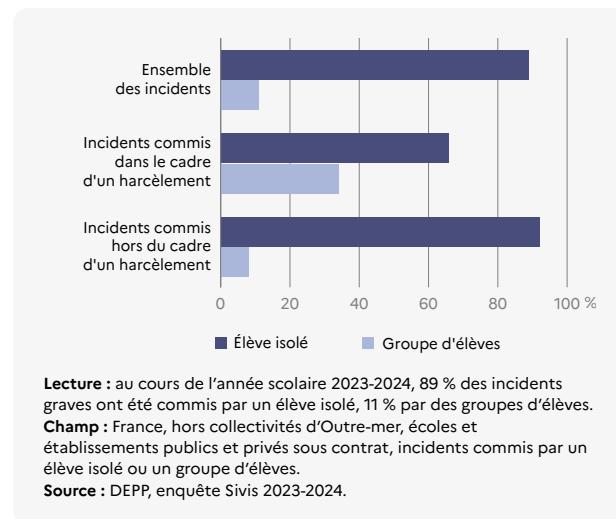
Ces données justice et éducation portent sur des sources et des temporalités différentes, elles ne peuvent ainsi pas être mises directement en regard.

Moins d'un incident grave signalé pour 1 000 élèves est commis dans le cadre d'un harcèlement

Au cours de l'année scolaire 2023-2024, 7 incidents graves sont signalés pour 1 000 élèves, quel que soit le ou les auteurs, dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat du premier et du second degré¹. Ces incidents

sont plus fréquents dans le second degré que dans le premier. Parmi ces incidents graves, 0,8 incident pour 1 000 élèves est commis dans le cadre d'un harcèlement par un ou plusieurs élèves en 2023-2024. À nouveau, ces incidents, rapportés au nombre d'élèves, sont plus fréquents dans les collèges et lycées que dans les écoles. Ces incidents signalés ne sont pas systématiquement commis par un élève isolé puisque 34 % des signalements concernent des groupes d'élèves. L'action d'un groupe est caractéristique du harcèlement scolaire car seuls 8 % des incidents graves n'entrant pas dans le cadre d'un harcèlement sont commis par un groupe d'élèves.

• Figure 1. Caractéristique des auteurs d'incidents graves signalés au cours de l'année scolaire 2023-2024



Les incidents entrant dans le cadre d'un harcèlement sont principalement commis par des garçons âgés de 13 à 15 ans

Les garçons sont majoritaires dans les incidents commis dans le cadre d'un harcèlement. 61 % de ces types d'incidents sont commis par un garçon ou un groupe de garçons, contre 26 % commis par une fille ou un groupe de filles et 10 % commis par un groupe mixte. Toutefois, les garçons y sont relativement moins représentés parmi les auteurs que pour les autres incidents qui n'entrent pas dans le cadre d'un harcèlement. En effet, 81 % des incidents sont commis par des garçons contre 17 % commis par des

¹ Le premier degré couvre l'ensemble des écoles élémentaires, maternelles et primaires. Le second degré couvre l'ensemble des collèges et lycées.

filles (élève ou groupe d'élèves), le reste étant commis par un groupe mixte ou par une personne dont le sexe n'est pas connu.

Concernant l'âge des auteurs, les 13-15 ans sont les plus représentés puisqu'ils comptent à eux seuls pour 38 % de l'ensemble des incidents signalés dans le cadre d'un harcèlement. Toutefois, ce n'est pas propre au harcèlement puisqu'ils sont aussi les auteurs déclarés de 44 % des autres types d'incidents.

Le harcèlement signalé prend principalement la forme de violences verbales

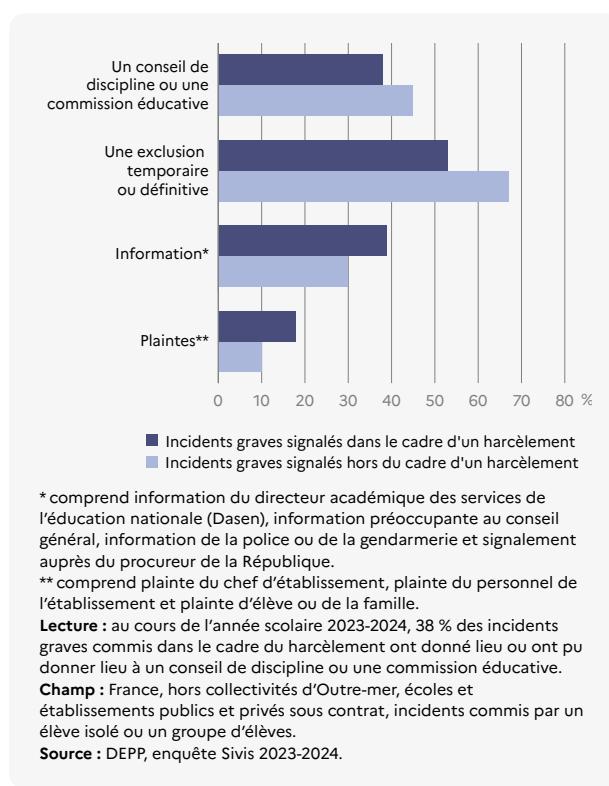
Les violences verbales, par exemple des moqueries ou des insultes, sont majoritaires parmi les incidents graves signalés dans le cadre d'un harcèlement : elles représentent 61 % de ces incidents, contre 41 % des incidents commis en dehors du cadre d'un harcèlement. Les violences physiques sont moins représentées, avec une part de 22 % des incidents commis dans le cadre d'un harcèlement, contre 31 % en dehors d'un harcèlement.

Des informations ou plaintes plus fréquentes que pour les autres types d'incidents

Un incident grave signalé peut conduire à des actions entreprises par l'établissement ou les inspecteurs de l'éducation nationale. En moyenne, les types de suites données ou envisagées au moment de la déclaration de l'incident lorsqu'il s'agit d'un incident entrant dans le cadre d'un harcèlement diffèrent des autres incidents.

Dans le cadre scolaire, 38 % des incidents commis dans le cadre d'un harcèlement conduisent ou pourraient conduire à un conseil de discipline ou à une commission éducative (contre 45 % pour les autres incidents).

• **Figure 2. Suites données ou envisagées aux incidents graves signalés commis par les élèves dans les écoles, les collèges et les lycées**



De même, une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement est décidée ou envisagée dans 53 % des cas, contre 67 % pour les autres types d'incidents graves signalés commis par des élèves.

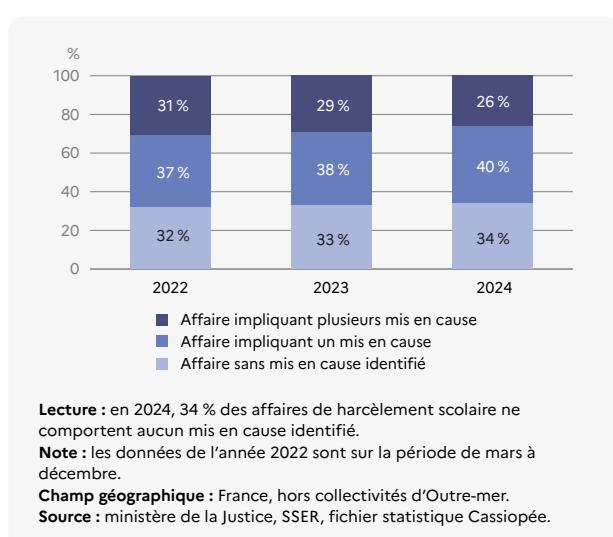
Davantage d'actions sont entreprises en dehors du cadre de l'établissement lorsqu'il s'agit d'un incident grave signalé pouvant relever d'un harcèlement que pour d'autres types d'incidents. Ainsi, 39 % des incidents signalés pouvant relever d'un harcèlement conduisent ou pourraient conduire à une information auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN ; chargé de mettre en œuvre la politique éducative à l'échelle départementale), au conseil départemental, à la police ou à la gendarmerie, voire un signalement auprès du procureur de la République. Une plainte est déposée dans 18 % de ces incidents. S'agissant des autres incidents, 30 % et 10 % respectivement d'entre eux conduisent ou pourraient conduire à ces deux types de suite.

Autrement dit lorsqu'il s'agit d'un incident grave entrant dans le cadre d'un harcèlement, des actions sont plus fréquemment entreprises au-delà du cadre de l'établissement pour les cas de harcèlement que pour les autres faits.

10 100 affaires enregistrées par les parquets depuis mars 2022

Depuis mars 2022, 10 100 affaires de harcèlement scolaire ont été enregistrées par les parquets. Le volume d'affaires est passé de 530 en 2022 à 3 500 en 2023, puis à 6 100 en 2024. Comme le montrent les enquêtes de climat scolaire et de victimisation (voir plus bas), cette progression s'apparente plus à la fois à une prise de conscience accrue et à une judiciarisation plus importante des faits de harcèlement scolaire qu'à une réelle augmentation du phénomène sur la période.

• **Figure 3. Affaires de harcèlement scolaire arrivées au parquet entre mars 2022 et décembre 2024**

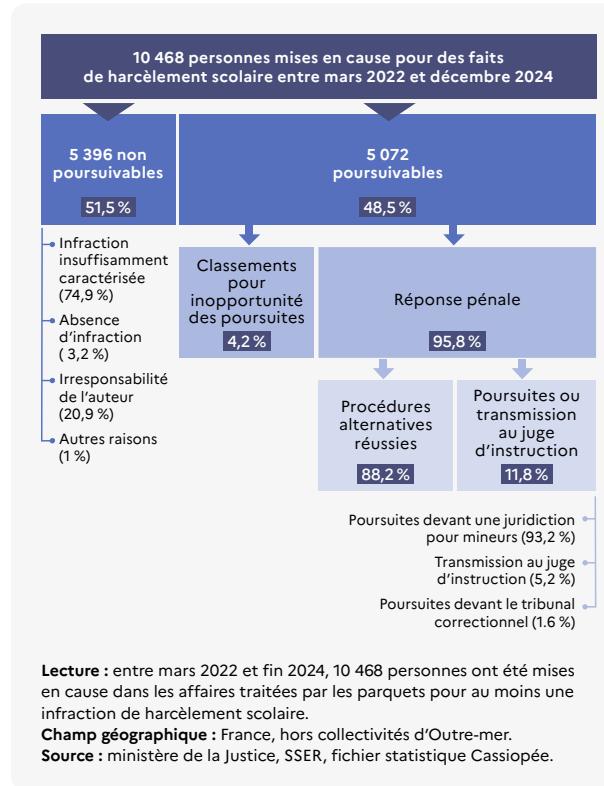


Parmi ces affaires enregistrées de mars 2022 à fin 2024, une sur trois (34 %) ne comporte aucun mis en cause identifié, une part qui reste très stable selon les années. Cette proportion importante d'affaires sans mis en cause identifié pourrait s'expliquer, entre autres, par des infractions commises en ligne, difficiles à tracer. Concernant les affaires avec au moins un mis en cause, 39 % en impliquent un seul et 27 % en impliquent plusieurs.

10 500 mis en cause dans les affaires traitées par les parquets

10 500 mis en cause ont vu leur affaire traitée par les parquets entre mars 2022 et décembre 2024. Ce nombre a quasiment doublé entre 2023 et 2024 passant de 3 300 à 6 500 (+ 96 %). Cette très forte hausse témoigne de la prise en compte de ce phénomène spécifique par la justice, à la suite de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022, créant le délit de harcèlement scolaire². Elle reflète surtout une prise de conscience collective du phénomène de harcèlement, du fait notamment d'une présence de plus en plus importante du sujet dans le débat public. Celle-ci favorise les signalements, et au final le nombre d'affaires devant la justice.

• **Figure 4. Traitement judiciaire pénal des mis en cause pour harcèlement scolaire sur l'ensemble de la période (mars 2022- décembre 2024)**



Pour autant, cela ne signifie pas que la part d'élèves victimes de harcèlement scolaire est en hausse : les enquêtes de climat scolaire et de victimisation du ministère de l'Éducation nationale suggèrent plutôt une relative stabilité du phénomène au cours des dernières années³.

Sur la période mars 2022- fin 2024, un peu plus de la moitié (52 %) des mis en cause n'étaient pas poursuivables. 75 % de ces derniers ont été mis hors de cause, l'infraction étant considérée insuffisamment caractérisée, 21 % étant mis hors de cause pour irresponsabilité pénale.

5 100 personnes étaient poursuivables. Parmi ces mis en cause, 4 900 ont fait l'objet d'une réponse pénale, soit un taux de réponse pénale de 96 %. Cette réponse pénale a

pris la forme d'une mesure alternative réussie pour 88 % d'entre eux et d'une poursuite devant une juridiction de jugement pour les 12 % restants.

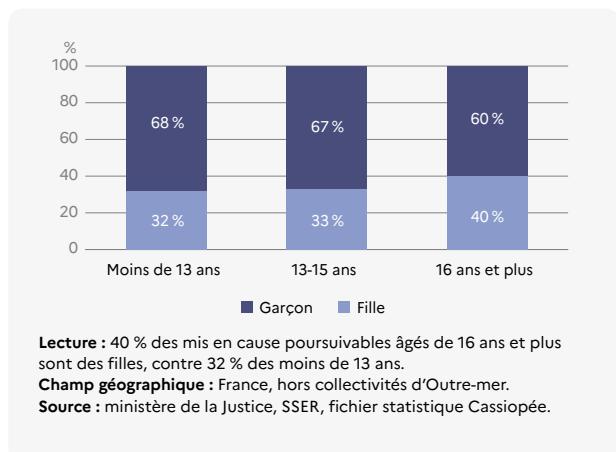
Les mesures alternatives sont très souvent des sanctions de nature non pénale ou autre suite⁴, par exemple exclusion de l'établissement scolaire de l'élève⁵. Elles représentent plus de 7 cas sur 10. Les réparations du préjudice apparaissent ensuite dans une proportion plus limitée, soit 15 %.

Parmi les poursuivables, la part des filles augmente avec l'âge

Les mis en cause dans les affaires poursuivables sont majoritairement de sexe masculin, représentant près de 7 cas sur 10. La grande majorité d'entre eux sont des mineurs (plus de 90 %). Parmi ceux-ci, on observe deux groupes d'âge prédominants : les moins de 13 ans et les 13-15 ans qui représentent respectivement 44 % et 48 % des effectifs.

Si les garçons restent majoritaires dans toutes les tranches d'âge, les résultats révèlent néanmoins une proportion croissante de filles dans les tranches d'âge les plus élevées. En effet, la part de filles passe de 32 % chez les moins de 13 ans à 40 % chez les 16 ans et plus.

• **Figure 5. Répartition des mis en cause poursuivables par sexe et tranche d'âge (mars 2022-décembre 2024)**



240 condamnations prononcées pour harcèlement scolaire de mars 2022 à fin 2024

Sur la période de mars 2022 à fin 2024, sur 570 personnes poursuivies pour au moins une infraction de harcèlement scolaire, 370 mis en cause ont été jugés sur la culpabilité en première instance, parmi lesquels 79 % ont été condamnés (240). Pour 180 d'entre elles, le harcèlement scolaire constituait l'infraction principale. Les mesures éducatives à l'encontre des mineurs constituent les peines les plus souvent prononcées dans le cadre de ces condamnations (près de 40 %).

Que ce soit une peine ou une mesure alternative prononcée dans le cadre d'infraction de harcèlement scolaire, la justice prévoit des stages ou volets spécifiques de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire.

2 Avant la loi du 2 mars 2022, les faits de harcèlement scolaire étaient poursuivis sous la qualification générique de « harcèlement moral ». Suite à cette loi, les délits de harcèlement scolaire ou harcèlement scolaire aggravé peuvent être retenus pour tout fait de harcèlement scolaire commis postérieurement au 2 mars 2022.

3 Voir les fiches 2.12 et 2.13 du Repères et références statistiques 2025 de la DEPP.

4 Motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple dans le cadre du harcèlement scolaire, exclusion de l'établissement de l'élève).

5 Cf. décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Sources et définitions

Sources

Données justice

Le fichier statistique Cassiopée est issu d'une extraction des données de l'application Cassiopée utilisée dans les tribunaux judiciaires. Les données portent sur les délits, les crimes (hors phase de jugement) et les contraventions de 5^e classe. Les mis en cause peuvent être des personnes physiques (majeures ou mineures) ou des personnes morales. Ces données permettent de suivre la procédure pénale mise en œuvre, de l'enregistrement de l'affaire en juridiction jusqu'au jugement de première instance et à la mise à exécution des peines correctionnelles, hors cours d'assises et cours criminelles départementales.

Un [fichier source](#) fournit une description plus complète du fichier statistique Cassiopée.

Données éducation nationale

Le système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (Sivis), reconnu d'intérêt général et de qualité statistique par le CNIS, permet le recueil tout au long de l'année, auprès d'inspecteurs de l'éducation nationale et de chefs d'établissements, des faits graves survenus dans les établissements et écoles dont ils ont la responsabilité. Les données diffusées portent sur les écoles et les établissements publics et privés sous contrat. L'enquête pour l'année scolaire 2023-2024 est menée auprès d'un échantillon de 1 300 établissements et 200 circonscriptions, composées de 700 écoles privées sous contrat et 6 000 écoles publiques. Le taux de réponse est de 50 %. L'échantillon a fait l'objet d'un redressement qui lui assure une représentativité statistique.

La volonté d'homogénéiser au mieux les données a conduit à restreindre les critères d'appréciation pour l'enregistrement d'un acte donné pour les violences entre les élèves. Ainsi, seuls les incidents présentant un caractère de gravité suffisant au regard des circonstances et des conséquences de l'acte sont

enregistrés. Dans cette optique, une motivation à caractère raciste, xénophobe ou antisémite est une circonstance aggravante, et suffit à retenir l'incident dans le dispositif Sivis. D'autres conditions peuvent également s'avérer suffisantes : usage d'une arme ou d'un objet dangereux, situation de harcèlement, acte commis dans le cadre d'une intrusion, ayant entraîné des soins pour la victime ou causé un préjudice financier important, ayant donné lieu à un conseil de discipline, un signalement à la police, la gendarmerie ou la justice, un dépôt de plainte.

Les incidents graves signalés peuvent être commis par des élèves ou groupes d'élèves, des personnels enseignants ou non enseignants, des familles d'élèves, des personnes extérieures à l'établissement ou des personnes dont le profil n'est pas connu. Pour les besoins de l'étude, seuls les incidents commis par un élève isolé ou un groupe d'élèves sont retenus dans le champ.

Définitions

La loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire (loi Balanant) introduit dans le Code pénal (art. 222-33-2-3) un délit spécifique de harcèlement scolaire. Ce délit recouvre les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'article 222-33-2 lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.

Le harcèlement scolaire se décline en quatre natures d'infraction (Natinsf) selon les circonstances des faits :

- harcèlement scolaire sans incapacité,
- harcèlement scolaire suivi d'incapacité n'excédant pas 8 jours,
- harcèlement scolaire suivi d'incapacité supérieure à 8 jours,
- harcèlement scolaire ayant conduit la victime au suicide ou à sa tentative.

Pour en savoir plus

- Rakotobe M., 2025, [« Les signalements d'incidents graves dans les écoles et établissements publics et privés sous contrat en 2023-2024 »](#), Note d'Information, n° 25-28, DEPP.
- DEPP, 2025, [« Repères et références statistiques »](#)

Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

[Site Internet du SSER](#)



Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site internet du SSER : www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques